



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-150

N° 20-151

Mme L c/ M. N

M. N c/Mme L

Audience du 25 juin 2021

Jugement rendu public par affichage
au greffe le 30 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY,
Mme C. CERRIANA, M. J-D DURBIN,
M. S. LO GIUDICE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 20-150, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 11 décembre 2020 et le 3 février 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme L, infirmière, domiciliée à (.....), représentée par Me Tomasi, porte plainte contre M. N infirmier, domicilié à (.....) pour atteinte au principe de bonne confraternité et rupture brutale des relations de travail.

Elle soutient que :

- Elle a été évincée du cabinet de manière injustifiée et sans préavis.
- En dépit de l'absence de contrat écrit, les infirmiers fonctionnaient sous forme d'exercice en commun de l'activité avec une patientèle unique se trouvant en indivision ; elle a été privée de sa propre patientèle du fait de cette rupture sans préavis.

Par des mémoires en défense enregistrés au greffe le 15 février 2021 et le 25 mai 2021, M. N représenté par Me Sebbar conclut au rejet de la demande de Mme L.

Il fait valoir que :

- Mme L a toujours refusé de signer un contrat d'exercice en commun ; chacun des trois infirmiers a exercé son activité de façon indépendante.
- Il n'a jamais demandé à Mme L de quitter le cabinet ; au contraire, Mme L a délibérément pris la décision de cesser toute activité sur la commune ; celle-ci pouvait très bien continuer à suivre sa patientèle sans local professionnel.

Une ordonnance du 3 juin 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 18 juin 2021.

II. Sous le numéro 20-151, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 11 décembre 2020 et le 25 mai 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. N infirmier, domicilié

.... à (....), représenté par Me Sebbar, porte plainte contre Mme L, infirmière, domiciliée
à (....) représentée par Me Tomasi pour atteinte au principe de bonne confraternité.

Il soutient que :

- Mme L a produit de fausses attestations émanant de patients.

Vu :

- la délibération en date du 15 septembre 2020 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme L à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;

- la délibération en date du 15 septembre 2020 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de M. N à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant ;

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 juin 2021 :

- le rapport de M. Audouy, infirmier ;
- les observations de Mme L, présente ;
- et les observations de Me Sebbar pour M. N, non présent ;

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 20-150 et n° 20-151, déposées respectivement par Mme L et par M. N présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. M. N, infirmier libéral, a créé son cabinet en 2012 à dans, dans lequel l'a rejoint Mme P en 2013. En septembre 2015, M. N et Mme P ont accueilli Mme L sans toutefois signer de contrat de collaboration, ni d'exercice en commun. Pendant quatre années, les trois infirmiers ont exercé au sein du même cabinet avec une adresse professionnelle et une patientèle communes. Il a été mis fin à cette association le 18 janvier 2019. Mme L a déposé plainte le 22 janvier 2019 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, à l'encontre de M. N pour atteinte au principe de bonne confraternité. A l'issue d'une réunion de conciliation du 18 février 2019, un procès-verbal de conciliation partielle a été dressé. Par ailleurs, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a été saisi le 9 juillet 2020 d'une plainte émanant de M. N à l'encontre de Mme L pour atteinte au principe de bonne confraternité. Un procès-verbal de non conciliation a été dressé le 7 septembre 2020. Par deux délibérations du 15 septembre 2020, le conseil interdépartemental a transmis les plaintes de Mme L et de M. N à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'y associer.

Sur la plainte de Mme L :

3. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité.* ». Il résulte de l'instruction que bien que n'ayant jamais conclu de contrat, Mme L, M. N et Mme P élaboraient un planning commun et exploitaient une patientèle commune pendant quatre années. Les modalités de fonctionnement du cabinet révèlent donc un mécanisme d'exercice en commun. Il résulte des échanges de SMS entre M. N et Mme L que le 18 janvier 2019, M. N a mis fin à l'exercice en commun et a demandé à cette dernière de lui rendre les clés du local professionnel ainsi que le trousseau de clés des patients de la tournée avant le 21 janvier 2019 à 18 H 00. Ces mêmes échanges révèlent que dès le lundi 21 janvier M. N a retiré la plaque professionnelle de Mme L qu'il lui a adressée par colis postal. Plusieurs autres messages de patients relatent la circonstance que Mme L aurait été « licenciée » le 18 janvier. Il résulte enfin des attestations des patients de la tournée que Mme L s'est présentée le 22 janvier 2019 pour effectuer les soins prévus auprès de sa patientèle mais que ceux-ci avaient déjà été effectués par M. N. En se bornant à indiquer oralement à Mme L, qu'il n'entendait plus travailler avec elle et en la sommant de restituer les clés immédiatement, M. N a donc évincé la plaignante dans des conditions anti-confraternelles et sans accorder de préavis. Mme L est donc fondée à soutenir qu'en mettant fin à leur relation professionnelle développée pendant quatre années de manière particulièrement expéditive, M. N n'a pas respecté ses obligations déontologiques de confraternité.

4. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...).* ». Le manquement aux dispositions de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à titre de sanction M. N, une interdiction temporaire d'exercer la profession d'infirmier d'une durée de deux mois dont un mois avec sursis.

Sur la plainte de M. N :

5. La seule circonstance que Mme L aurait produit dans l'instance n°20-150 des attestations de ses patients ne répondant pas au formalisme exigé par le code de procédure civile, n'est pas constitutive d'un quelconque manquement à l'obligation de confraternité. Le grief tiré de ce que Mme L se serait prévalu d'attestations frauduleuses n'est pas établi et la plainte sera rejetée.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. N une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant deux mois dont un mois avec sursis comme sanction disciplinaire.

Article 2 : La plainte de M. N enregistrée sous le n°20-151 est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme L, à M. N, au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers des Alpes-Vaucluse, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Procureur de la République de Gap, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Tomasi et Me Sebbar.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 juin 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.